

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure du 12 août 2022
Société FM FRANCE
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 décembre 2014 à la société FM FRANCE pour l'exploitation de sa plateforme logistique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société FM FRANCE de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier du 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023 faisant suite à l'inspection du 2 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a intégré dans son logiciel de suivi des stocks la mezzanine B7/B8 ;
2. L'exploitant a fourni la procédure organisationnelle identifiée dans l'analyse du risque foudre pour son site ;
3. L'exploitant a fourni les éléments attestant de l'absence de risques d'émanation d'hydrogène lors de l'utilisation des installations de charge des batteries présents sur la mezzanine B7/B8 ;
4. Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 ne sont plus applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 délivré à la société FM FRANCE pour son site de Longueil-Sainte-Marie sont abrogées.

Article 2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3- PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société FM FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

